

Afin de respecter les mesures de distanciation physique et conformément aux modalités prévues par l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 03 juin 2021 en visioconférence, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

- VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
- VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique
- VU la convention de réserve foncière passée avec l'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU, le 1er avril 2016, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, des parcelles cadastrées section BD 7 - 30 - 35 - 36 - 97 - 98 - 104 - 109 - 110 - 145 - 147 - 149 - 152 - 153 - 155 - 159 - 160 - 162 d'une contenance de 12 ha sises à Condé en Normandie sur l'opération **926 836 - CONDE INTERCOM « EXTENSION ZA »**,
- VU la demande de report de l'échéance de rachat formulée par l'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU,
- SUR le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à l'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU (Calvados), un report, d'une durée **12 mois** de l'échéance de rachat des parcelles cadastrées section BD 7 - 30 - 35 - 36 - 97 - 98 - 104 - 109 - 110 - 145 - 147 - 149 - 152 - 153 - 155 - 159 - 160 - 162 d'une contenance de 12 ha sises à Condé en Normandie sur l'opération **926 836 - CONDE INTERCOM « EXTENSION ZA »**,

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **1<sup>er</sup> avril 2022**.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du **1<sup>er</sup> avril 2022** n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à **5 %** sur cette période dès le **1<sup>er</sup> jour** de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la convention de réserve foncière liant l'INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU à l'EPF.

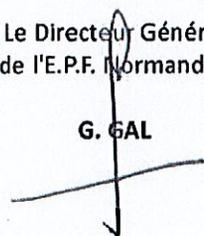
Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**S. LECORNU**



Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**G. GAL**



Délibération approuvée

A Rouen, le

Le Préfet,

**29 JUIN 2021**

L'Adjoint au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
en charge du pôle "Politiques Publiques"



**Dominique LEPETIT**

